

ORDONNANCE DE SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE FISCALE

L'essentiel :

Une ordonnance du 18 juin 2015, prise en application de la loi de simplification des entreprises du 20 décembre 2014, apporte un certain nombre de simplifications aux obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale.

Les principales dispositions de cette ordonnance prévoient ainsi que :

- la déclaration spéciale relative à certains crédits et réductions d'impôts sera supprimée et remplacée par une déclaration unique et dématérialisée ;
- la date limite de dépôt de certaines déclarations professionnelles (déclaration de résultats BIC, BNC, BA, IS et CFE) est fixée au deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ;
- la déclaration et le paiement des retenues à la source de l'impôt sur le revenu des non-domiciliés devront être effectués le 15 du mois suivant le trimestre au cours duquel a eu lieu le versement ;
- le dépôt et de paiement de la retenue à la source applicable sur les produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France devront être effectués au plus tard le 15^{ème} jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ;
- les distributions de dividendes intragroupes sont dispensées de déclaration sur l'imprimé fiscal unique (IFU) ;
- la valeur du mali technique n'aura plus à être mentionnée sur l'état de suivi des plus-values souscrit en cas de fusion ou opérations assimilées.

Le présent Bulletin d'Informations détaille ci-après ces différentes mesures.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 relative à la simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale, JO 19 juin 2015 : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030746772>

1) Suppression des déclarations spéciales de réduction et de crédit d'impôt au profit d'une déclaration globalisée

Un décret devrait prochainement supprimer la déclaration spéciale afférente à certains crédits et réductions d'impôts qui sera remplacée par une **déclaration unique dématérialisée**, remise à l'occasion de la déclaration de résultat.

Une déclaration récapitulative n°2069-RCI-SD (dispensant de souscrire la déclaration 2069-CICE) était déjà disponible au titre de l'exercice 2014. La nouvelle déclaration devrait institutionnaliser cette déclaration ou s'en inspirer.

Par ailleurs, pour le CICE calculé au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2015, il est prévu que le droit de reprise de l'administration s'exercera jusqu'à la **fin de la troisième année suivant celle du dépôt de cette déclaration unique**. Toutefois, cette modification du délai de reprise est purement formelle et ne devrait, en pratique, ni allonger, ni diminuer ce délai.

2) Harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels

Les dates de dépôt de certaines déclarations annuelles des professionnels sont institutionnalisées. Elles ne pourront plus être modifiées par décret mais uniquement par un texte législatif.

Le délai de souscription est ainsi fixé **au deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai** pour :

- les déclarations de résultats des BIC et des BA au régime réel et des BNC soumis au régime de la déclaration contrôlée ;
- les déclarations de résultats des sociétés soumises à l'IS qui clôturent un exercice le 31 décembre ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au cours de l'année civile ;
- les déclarations CFE.

3) Déclaration et paiement des retenues à la source de l'impôt sur le revenu des non-domiciliés par trimestre

Actuellement, les retenues à la source de certains revenus de source française (traitements et salaires, pensions et rentes viagères, revenus non salariaux, rémunération de prestations artistiques, gains d'acquisition de « stock-options, attributions gratuites d'actions et BSPCE) perçus par des personnes domiciliées ou établies hors de France doivent faire l'objet d'une déclaration et d'un paiement le 15 du mois suivant le paiement.

Pour les retenues effectuées à compter du **1^{er} janvier 2016**, elles seront déclarées et payées au Trésor Public par la société le **15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement**.

4) Simplification déclarative et de paiement de la retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France

Les bénéfices réalisés en France par une société étrangère sont réputés distribués à ses associés non-résidents et font l'objet d'une retenue à la source versée au Trésor Public dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats de la société.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, cette retenue sera déclarée et versée au plus tard **le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice** (soit le 15 mai en cas de clôture le 31 décembre ou d'absence de clôture en cours d'année).

5) Suppression de l'obligation déclarative de l'imprimé fiscal unique (IFU) pour les distributions de bénéfices entre sociétés membres d'un même groupe fiscal

L'obligation de produire l'Imprimé fiscal unique (IFU) est supprimée pour **les distributions entre sociétés d'un même groupe fiscal**.

Cette mesure concerne les **distributions mises en paiement depuis le 1^{er} janvier 2015**.

Il convient de noter que l'obligation de produire l'IFU reste maintenue pour les intérêts versés entre sociétés intégrées.

6) Suppression de l'état de suivi du mali technique de fusion

L'obligation de mentionner la valeur du mali technique de fusion sur l'état de suivi des plus-values en report d'imposition est supprimée.

Cette mesure s'applique aux états de suivis joints aux déclarations de résultats des **exercices clos à compter du 20 juin 2015**.
